REGLEMENT D'EXPLOITATION

PORTS DE PLAISANCE DE LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-MER

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

2023

SOMMAIRE

Table des matières

Avant-propos : 4

DEFINITIONS GÉNÉRALES 4

PARTIE 1 EXPLOITATION 6

ARTICLE 1 : GESTION DES LISTES D'ATTENTE DE POSTE ANNUEL 6

ARTICLE 1.1 : Catégorie de listes : 6

ARTICLE 1.2 : INSCRIPTION 6

ARTICLE 1.3 : SUIVI DES LISTES ET MAINTIEN SUR UNE LISTE 6

ARTICLE 1.4 : RADIATION 7

ARTICLE 1.5 : Publicité des listes d'attente : 7

ARTICLE 2 : DEMANDE POSTE PASSAGER, SAISONNIER OU ESCALE 7

ARTICLE 3 : AFFECTATION DE POSTE 8

ARTICLE 4 : REDEVANCE 9

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS ANNUELS 9

ARTICLE 6 : RETRAIT DE PLEIN DROIT (ABROGATION) 10

ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ABSENCE 10

ARTICLE 8 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE 11

ARTICLE 9 : ENLEVEMENT DU NAVIRE 11

ARTICLE 10 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU REGLEMENT 11

PARTIE 2 : REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION 13

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES 13

ARTICLE 1.1 : COMPOSITION 13

ARTICLE 1.2 : PRESIDENCE 13

ARTICLE 2 : COMPETENCES 13

ARTICLE 2.1 : GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DES LISTES D'ATTENTE 13

ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS ANNUELLES D'AMARRAGE 15

ARTICLE 2.3 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS PASSAGERES D'AMARRAGE 15

ARTICLE 2.4 : EXAMEN DES DEMANDES DE CHANGEMENTS DE NAVIRE : 16

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT 17

ARTICLE 3.1 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR 17

ARTICLE 3.2 : QUORUM 17

ARTICLE 3.3 : REGLES DE REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES EN CAS D'INDISPONIBILITE PERMANENTE D'UN MEMBRE 18

ARTICLE 3.4 : AVIS DE LA COMMISSION 18

ARTICLE 3.5 : PROCES-VERBAL 18

ARTICLE 3.6 : REUNIONS NON PUBLIQUES 18

ARTICLE 3.7 : CONFLIT D'INTERET -DEONTOLOGIE 19

ARTICLE 4 : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION 20

ARTICLE 4.1 : APPLICATION DU REGLEMENT 20

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARTICLE 4.2 : MODIFICATION DU REGLEMENT 21

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Avant-propos :

Les dispositions actuelles propres au nouveau port des Lecques poursuivent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2024, date de fin de la concession existante.

La liste d'attente du nouveau port des Lecques sera ouverte après délibération du conseil municipal dans le courant de l'année civile 2024.

DEFINITIONS GÉNÉRALES

- ✓ Agents des ports

Ils assurent la bonne exploitation des ports et veillent au respect du règlement ainsi qu'à la conservation des ouvrages et installations portuaires.

- ✓ Autorité portuaire

Conformément à l'article L. 5331-7 du Code des Transports, l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation des ports, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins.
En vertu des articles L-5331-5 et L-5331-6 du Code des Transports, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER est non seulement « l'autorité portuaire », mais également « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».

- ✓ Autorité investie du pouvoir de police portuaire

Conformément à l'article L. 5331-8 du Code des Transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

- ✓ Capitainerie

Bureau du Port, siège de l'administration du Port.

- ✓ Gestionnaire des ports

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, qui assure la gestion des ports.

- ✓ Ports de plaisance de la ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Désigne l'ensemble des 3 ports de plaisance exploités par la commune : le Vieux Port des Lecques, le Nouveau Port des Lecques et le Port de la Madrague.

- ✓ Usagers

Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans un des ports ou toute personne utilisant un service des Ports.

- ✓ Poste annuel

Autorisation d'occupation d'un poste à flot d'une durée d'un an

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- ✓ Poste passager

Autorisation d'occupation d'un poste à flot d'une durée supérieure ou égale à 1 mois (30 jours)

et inférieure ou égale à 10 mois

- ✓ Poste saisonnier

Autorisation d'occupation d'un poste à flot d'une durée supérieure ou égale à 8 jours et inférieure à un mois (30 jours).

- ✓ Poste escale

Autorisation d'occupation d'un poste d'une durée inférieure à 8 jours

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

PARTIE 1 EXPLOITATION

ARTICLE 1 : GESTION DES LISTES D'ATTENTE DE POSTE ANNUEL

ARTICLE 1.1 : Catégorie de listes :

Il est institué :

Une liste d'attente par port pour les usagers souhaitant bénéficier d'un contrat pour un poste d'amarrage à l'année :

- Liste d'attente du nouveau port des Lecques,
- Liste d'attente du vieux port des Lecques,
- Liste d'attente du port de la Madrague

ARTICLE 1.2 : INSCRIPTION

Pour obtenir un poste d'amarrage à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente auprès de la Capitainerie du bassin concerné.

La demande s'effectue via la remise d'un formulaire d'inscription qui comprendra entres autres les dimensions du navire envisagé, dûment complété précisant l'état civil de l'usager, accompagnée d'un justificatif de domicile ainsi que d'une pièce d'identité (âge minimum de 16 ans requis) et du règlement des frais d'inscription.

Les dimensions du navire envisagé peuvent être modifiées à tout moment.

Les inscriptions sont strictement personnelles. Il n'est pas possible d'échanger le rang d'inscription.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente.

Une personne ne peut bénéficier que d'une seule inscription. Elle ne peut apparaitre que sur une des trois listes.

ARTICLE 1.3 : SUIVI DES LISTES ET MAINTIEN SUR UNE LISTE

L'inscription est valable pour une durée d'un an et est renouvelable sur demande écrite expresse adressée au gestionnaire du port.

Le demandeur doit formuler sa demande écrite auprès de la capitainerie du bassin concerné, au cours du dernier trimestre de l'année en cours envoyée par lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception, faute de quoi, la demande disparaît de la liste.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Lors de sa demande maintien sur la liste le demandeur doit s'acquitter des frais de renouvellement.

Le maintien en liste d'attente est conditionné au maintien des conditions de la demande initiale : même identité du demandeur et est soumis au règlement des frais de renouvellement.

ARTICLE 1.4 : RADIATION

En cas d'absence de réponse à une affectation d'emplacement la demande initiale sera annulée.

Le demandeur dispose à ce titre d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la proposition d'affectation d'emplacement adressé à l'adresse connue contenue dans le formulaire de demande par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire part de sa décision.

En cas de retard de paiement supérieur à 6 mois, toute inscription en liste d'attente au nom du débiteur est annulée sans autre préjudice.

En cas de défaut du renouvellement annuel dans les conditions prévues à l'article 1.1 et 1.2, ou à défaut de réception du règlement correspondant à la facture des frais de renouvellement, la demande initiale est annulée.

Le demandeur doit impérativement informer la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, la demande initiale sera considérée comme caduque.

Un plaisancier dont la demande a été annulée ou abrogée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente. Dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

ARTICLE 1.5 : Publicité des listes d'attente :

Toute personne inscrite pourra consulter sa position sur la liste d'attente à la capitainerie du bassin concerné. Les listes sont mises à jour chaque année. Afin de veiller au respect de confidentialité elles ne sont pas diffusées.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARTICLE 2 : DEMANDE POSTE PASSAGER, SAISONNIER OU ESCALE

Les demandes de postes passagers, saisonniers ou escales, s'effectuent via la remise d'un formulaire d'inscription dûment complété précisant l'état civil de l'usager, accompagnée d'un justificatif de domicile ainsi que d'une pièce d'identité (âge minimum de 16 ans requis).

Les demandes pour les postes passagers doivent se faire entre le 15 janvier et le 15 mars.

Les demandes pour les postes saisonniers ou escale peuvent s'effectuer tout au long de l'année.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription.

Les autorisations d'occupation de postes passager, saisonnier et escale ne peuvent être renouvelées au-delà d'une durée supérieure à 10 mois sur l'année civile. Les navires admis dans le port via des autorisations saisonnières ou escale ne pourront rester dans les bassins plus de 10 mois sur l'année civile.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du bassin concerné.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DE POSTE

Les affectations de poste saisonniers et escales sont attribuées par les agents des ports en fonction des caractéristiques des navires et des disponibilités du plan d'eau.

Les affectations de postes annuels et de postes passagers dont la durée est supérieure ou égale à 1 mois font l'objet d'une analyse par une commission. Cette dernière propose un choix à l'autorité portuaire compétente pour procéder à l'attribution.

Le règlement de cette commission figure en partie 2 du présent règlement d'exploitation

Conformément au contrat proposé, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le gestionnaire. L'attribution d'une autorisation d'occuper un poste d'amarrage à flot ou à terre ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire vaut autorisation d'occupation privative d'un poste. Cette autorisation d'occupation privative est strictement personnelle et n'est ni cessible ni transmissible.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Elle est délivrée pour une personne et pour un bateau précis.

La personne doit être :

Soit propriétaire ;

Soit titulaire d'un contrat de leasing, crédit-bail du navire conclu avec le propriétaire.

En cas de copropriété, le titulaire devra être le détenteur de la majorité des parts (51%).

Si le navire appartient à une société, le contrat est définitivement consenti nominativement au représentant, personne physique, désigné par cette société

Il est interdit au titulaire de l'autorisation d'occupation privative d'un poste d'utiliser celle-ci pour exercer une activité économique et/ou commerciale sur le domaine public sauf autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, passagère, saisonnière ou escale est fixé en considération des dimensions du navire, calculées en fonction de la longueur hors-tout du navire y compris les appendices, des apparaux fixes, de la largeur hors-tout, du nombre de coques, et du type d'emplacement.

Chaque port peut pratiquer des tarifs différents fondés sur une différence objective de situation ou un motif d'intérêt général lié au service rendu.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie et sur le site internet de la ville.

La redevance, pour les navires est toujours payable d'avance.

Le paiement est effectué, par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire, auprès des agents des ports en carte bancaire, chèque ou virement bancaire dans le respect des règlementations en vigueur.

En cas d'annulation aucun remboursement ne sera effectué.

Pour tout défaut de paiement, le gestionnaire se réserve le droit de résilier le contrat.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS ANNUELS

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Conformément à l'article R. 5314-31 du Code des transports, le contrat est annuel, c'est-à-dire conclu pour une durée d'un (1) an du 1er janvier au 31 décembre. Aucune tacite reconduction n'est possible.

Le titulaire qui souhaite obtenir un renouvellement de son contrat annuel doit en formuler la demande, entre le mois septembre et celui de novembre de l'année en cours, via le formulaire envoyé par lettre recommandée ou remis en main propre au service gestionnaire avec accusé de réception.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'usager devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE PLEIN DROIT (ABROGATION)

Le bénéfice de l'autorisation d'occupation privative annuelle est retiré de plein droit dans les cas suivants (non cumulatifs) :

Décès du bénéficiaire ;

Absence du bateau durant 3 mois continus, sauf dérogation écrite accordée sur demande préalable ;

Fausses déclarations ou non-présentation des documents originaux et documents sollicités à l'article 4.3 du règlement particulier de police portuaire ;

Non-respect des règles encadrant l'exercice d'activité économique professionnelle ou non professionnelle ;

Usage du poste objet de l'autorisation annuelle par un tiers non choisi par l'autorité portuaire ;

Non-paiement des redevances dues ;

Manquement à la réglementation portuaire.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ABSENCE

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit informer la capitainerie du bassin concerné, avant son départ, de toute absence supérieure à 72 heures. Cette déclaration précise la date et l'heure prévues de départ et de retour.

En cas de retour anticipé, l'usager devra prévenir de sa nouvelle date de retour au moins 48 heures à l'avance. En-deçà de ce délai, le gestionnaire des ports ne peut garantir la disponibilité de l'emplacement. En cas d'occupation de celui-ci, le titulaire du contrat annuel devra amarrer son bateau sur un ponton visiteur désigné par un agent de port.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Toute place inoccupée pour une durée supérieure à 3 nuits sera considérée comme libre et pourra être utilisée par le gestionnaire du port.

ARTICLE 8 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

Tout changement de navire par le titulaire d'une autorisation est soumis à autorisation préalable du gestionnaire du port.

Tout projet de changement de dimension de navire, induisant un changement de taille de poste doit être examiné et validé par la commission d'attribution.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage n'est pas transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

N'étant titulaire d'aucune autorisation d'occupation de poste d'amarrage, le nouveau propriétaire doit, dès le jour d'achat figurant sur l'acte de vente, déplacer le navire.

ARTICLE 9 : ENLEVEMENT DU NAVIRE

A l'échéance du contrat ou en cas de rupture anticipée, l'usager doit enlever le navire. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'usager de s'exécuter, le gestionnaire des ports procédera d'office, aux frais et risques de l'usager, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

L'enlèvement du navire en cas de décès du titulaire de l'autorisation, devra intervenir à l'issue d'un délai qui ne pourra excéder l'année en cours. Un délai de convenance supplémentaire qui pourra aller jusqu'à trois mois peut être accordé lorsque que le décès intervient au cours du dernier trimestre de l'année

ARTICLE 10 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire et d'utiliser les services portuaires implique pour chaque usager la connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que celle du règlement particulier de police portuaire et l'engagement de s'y conformer.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Le non-respect d’un article de l’un de ces deux règlements pourra entrainer la résiliation du contrat.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence aux capitaineries. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

PARTIE 2 : REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

ARTICLE 1.1 : COMPOSITION

La commission est composée comme suit :

- 1 président
- 2 élus représentants des conseils portuaires ;
- 2 usagers représentants des conseils portuaires ;
- 2 agents des ports représentants des conseils portuaires ;

Ces membres sont désignés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 1.2 : PRESIDENCE

Le Président de la Commission d'Attribution des Autorisations d'amarrage des ports de plaisance de Saint-Cyr-sur-Mer est désigné par l'autorité portuaire.

En cas d'absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre élu membre de la commission.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

ARTICLE 2.1 : GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DES LISTES D'ATTENTE

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage des ports garantit le bon fonctionnement des listes d'attente des usagers des ports de plaisance de Saint-Cyr-sur-Mer.

Le gestionnaire des ports tient à jour de manière informatisée une liste d'attente des plaisanciers des ports recensant l'intégralité des personnes inscrites en attente de l'obtention d'une autorisation annuelle d'amarrage aux ports.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

La commission veille au respect des procédures et conditions fixées par le règlement d'exploitation pour l'enregistrement des inscriptions, des renouvellements d'inscription et des radiations sur la liste d'attente.

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage garantit également le fonctionnement des demandes de poste de taille différente de celle dont disposent actuellement des plaisanciers déjà titulaires d'une autorisation annuelle d'amarrage.

De manière générale, la commission d'attribution des autorisations d'amarrage des ports contrôle par tous les moyens qu'elle estime devoir mettre en œuvre, le bon respect des dispositions indiquées ci-avant. Elle peut notamment se faire communiquer sur simple demande les dossiers d'inscription ou de renouvellement des plaisanciers pour en contrôler la matérialité et le respect des conditions prévues.

Elle s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des plaisanciers sur la liste d'attente.

Elle peut être saisie par son Président de toute difficulté rencontrée sur l'application d'une ou de plusieurs dispositions des articles cités ci-dessus.

Elle peut également être saisie par tout plaisancier ayant à connaître d'une difficulté au sujet de son inscription ou du renouvellement de son inscription sur la liste d'attente des plaisanciers, sur demande adressée par courrier recommandé avec accusé réception par le plaisancier au Gestionnaire du port. La demande devra préciser autant que possible les éléments factuels du problème à trancher et devra comporter autant que possible tous les éléments matériels (copie de courriers, échanges mail, accusé de réception, etc.) de nature à éclairer les débats de la commission.

Dans ce cas, l'avis rendu par la commission d'attribution des autorisations d'amarrage est communiqué au plaisancier concerné par le Gestionnaire du port, par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 8 (huit) jours maximum après la date de la réunion ayant statué sur le cas.

Si une difficulté persiste après que l'avis de la commission a été rendu, le plaisancier concerné devra saisir le Tribunal Administratif de Toulon s'il souhaite contester la décision rendue par l'autorité portuaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS ANNUELLES D'AMARRAGE

Quand une autorisation annuelle d'amarrage est disponible pour être attribuée à un plaisancier, le service gestionnaire des ports saisit la commission d'attribution des autorisations d'amarrage afin qu'elle émette un avis sur son attribution.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier demandeur de la liste du bassin concerné.

Si le navire de la personne retenue ne correspond aux dimensions de la place proposée, la place est proposée au demandeur suivant de la liste d'attente du bassin concerné.

La personne dont le navire ne correspondait pas aux dimensions du poste proposé, est maintenu sur son rang sur la liste d'attente.

La commission s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des plaisanciers sur la liste et de la correspondance entre la dimension du bateau proposé par le plaisancier et celle de la place que le service gestionnaire des ports se propose de mettre à sa disposition pour la durée de l'autorisation d'amarrage.

Sur présentation du dossier par le service des ports, la commission, après vérification de la régularité du positionnement du plaisancier sur la liste d'attente, émet un avis sur l'attribution d'une autorisation annuelle d'amarrage au plaisancier concerné.

L'Autorité portuaire ou tout autre personne dûment habilité à cet effet notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au plaisancier concerné la décision prise après avis de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage, dans un délai maximum de 8 (huit) jours après la réunion de la commission et lui communique le poste d'amarrage qui lui serait affecté.

Le demandeur par courrier doit répondre sous un mois, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste. Le demandeur, conformément à l'article 1.4 sera radié.

La décision d'attribution peut être ajournée ou annulée pour des impératifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le plan d'eau.

ARTICLE 2.3 : ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS PASSAGERES D'AMARRAGE

Des autorisations passagères d'amarrage sont prévues par le règlement d'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

A la clôture de la période d'inscription, le gestionnaire des ports arrête la liste des plaisanciers régulièrement inscrits et remplissant les conditions nécessaires à l'attribution d'une

autorisation saisonnière d'amarrage (absence d'impayé, absence d'infraction au règlement portuaire non régularisée, etc..).

La commission d'attribution des autorisations d'amarrage est alors saisie en vue de finaliser les attributions des autorisations saisonnières d'amarrage.

Elle s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des plaisanciers sur la liste et de la correspondance entre la dimension de la place demandée par le plaisancier et celle que le service gestionnaire des ports se propose de mettre à sa disposition pour la durée de l'autorisation d'amarrage.

Elle constate l'épuisement des places disponibles dans chaque catégorie et valide la mise en liste d'attente des plaisanciers inscrits à un rang postérieur à celui du dernier plaisancier servi dans une catégorie donnée.

Elle est informée formellement par le service des ports de tous les plaisanciers régulièrement inscrits et qui ont été écartés de l'attribution d'une autorisation saisonnière d'amarrage pour des raisons réglementaires évoquées précédemment (impayé, infraction au règlement portuaire, etc..).

A l'issue de la réunion de la commission, l'Autorité portuaire ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet informe l'ensemble des plaisanciers auxquels une autorisation d'amarrage a été attribuée. Elle informe également l'ensemble des autres plaisanciers non retenus de leur mise en liste d'attente avec possibilité d'attribution ultérieure fonction des désistements des plaisanciers initialement retenus.

Le Gestionnaire des ports informe par courrier recommandé avec accusé réception les plaisanciers régulièrement inscrits mais écartés de l'attribution d'une autorisation saisonnière d'amarrage pour des raisons réglementaires.

ARTICLE 2.4 : EXAMEN DES DEMANDES DE CHANGEMENTS DE NAVIRE :

Tout changement de navire par le titulaire d'une autorisation est soumis à autorisation préalable.

Si les dimensions du navire sont inchangées, l'autorisation est délivrée par le gestionnaire des ports.

Si le navire objet du projet d'acquisition a des dimensions différentes du navire actuellement en place, le titulaire de l'autorisation devra formuler une demande écrite comprenant de toutes les caractéristiques techniques du navire exigées par le service gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231218-DELIB2023-121-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

La demande sera examinée par la commission d'attribution qui émettra un avis.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.1 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La commission est réunie à l'initiative du président sur proposition du service gestionnaire.

Les convocations sont adressées par tous moyens, y compris par courriels, de nature à assurer leur réception effective par les membres de la commission au moins 7 (sept) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'urgence, il sera possible de réunir la commission dans un délai qui ne saurait être inférieur à 48 heures.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour prévoit toujours un point sur des questions diverses permettant à chaque membre de la commission d'aborder toute question relative à la gestion technique ou administrative du port, ou tout autre sujet ayant trait à la gestion portuaire (sécurité, etc.).

Ces points ne peuvent donner lieu à une délibération et n'ont qu'un caractère informatif.

ARTICLE 3.2 : QUORUM

La commission peut émettre un avis valablement si au moins 4 de ses membres sont présents.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARTICLE 3.3 : REGLES DE REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES EN CAS D'INDISPONIBILITE PERMANENTE D'UN MEMBRE

En cas d'indisponibilité permanente d'un des membres de la commission, l'autorité portuaire désignera son remplaçant

ARTICLE 3.4 : AVIS DE LA COMMISSION

Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la commission, ou en son absence celle du celle du membre de la commission à qui il aura délégué cette fonction, sera prépondérante.

ARTICLE 3.5 : PROCES-VERBAL

Un procès-verbal des réunions est dressé et signé par les membres présents ou ayant mandat de représentation.

Le secrétariat de séance est tenu par un agent du service gestionnaire invité à cet effet à assister aux réunions de la commission.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires.

ARTICLE 3.6 : REUNIONS NON PUBLIQUES

Les réunions de la commission d'attribution ne sont pas publiques.

En plus des membres de la commission d'attribution des postes, peuvent y assister sur simple invitation du Président :

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Toute personne que le Président peut juger nécessaire d'y convoquer à son initiative ou sur demande d'un autre des membres.

ARTICLE 3.7 : CONFLIT D'INTERET -DEONTOLOGIE

Il appartient aux membres de la commission d'agir avec honnêteté et discernement, loyauté, dans le respect des règles fixées.

Confidentialité :

Les membres sont tenus de conserver pour eux toute information confidentielle incluant entre autres toute information technique, financière juridique ou commerciale.

Dans ce cadre les membres s'interdisent de :

Publier ou autoriser la publication des informations confidentielles, et divulguer ou autoriser la divulgation des informations confidentielles par quelque moyen que ce soit, à un tiers, y compris collègues, salariés et autres relations professionnelles ;

Reproduire, pour son propre bénéfice direct ou indirect ou pour celui d'un tiers, les informations à quelque titre que ce soit ;

Utiliser les informations totalement ou partiellement à des fins autres que celles prévues par ses fonctions.

D'une manière générale, les membres doivent faire preuve de réserve et de discrétion à l'égard de toute information reçue qui ne revêt pas un caractère public.

Cette obligation de confidentialité se poursuit après la constatation de la perte de la qualité de membre quelle que soit sa cause.

Prévention des conflits d'intérêt :

La commission doit agir en toute indépendance.

A cette fin, le président veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses membres ou de toute personne agissant au nom de la commission.

Tout membre qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, doit en informer le Président et se retirer pendant la durée de l'étude du dossier et des délibérations qui s'en suivent. Il peut cependant, s'il le souhaite, être entendu par la commission à titre consultatif.

Chaque membre siège à titre individuel et exerce ses fonctions en toute indépendance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231215-DELIB20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Chaque membre exerce ses fonctions de manière impartiale, loyale et objective, mais aussi au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec rigueur, diligence et intégrité.

Tout manquement à l'un de ces principes entraîne la révocation du mandat de membre dans les conditions suivantes :

L'autorité portuaire décide de la révocation d'un membre dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de la commission ou est en contradiction avec les buts qu'il s'est fixé.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister par un membre de la commission.

L'intéressé est entendu par L'autorité portuaire qui le convoque à cet effet.

L'autorité portuaire décide :

Soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,

Soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours.

La révocation collective des membres obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

ARTICLE 4 : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 4.1 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le conseil municipal.

Si des dispositions du présent règlement intérieur contreviennent à des dispositions existant dans le règlement de police des ports ou dans le règlement d'exploitation des ports, ce sont les dispositions du règlement particulier de police portuaire ou du règlement d'exploitation qui s'appliquent jusqu'à la mise en conformité du présent règlement avec lesdites dispositions du règlement particulier de police portuaire ou du règlement d'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARTICLE 4.2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage, à la demande et sur proposition de son Président ou au moins de la moitié des membres en exercice de ladite commission.

Fait à SAINT-CYR-SUR-MER

Le

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231215-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023